



Luxembourg, le **07 JUIN 2023**

Fonds du Logement
52, Boulevard Marcel Cahen
L-1311 Luxembourg

N/Réf : 95975
Dossier suivi par : Philippe Peters
Tél. : 247 868 27
E-mail : philippe.peters@mev.etat.lu

Concerne : Loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE)

Evaluation du projet « Städtebauliches Entwicklungsprojekt Neischmelz » sur le territoire de la Ville de Dudelange – Avis complémentaire concernant le contenu du rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement

Madame, Monsieur,

Faisant suite à votre courrier du 20 avril 2023 dans le dossier sous rubrique, je vous prie de trouver en annexe un avis sur le rapport complémentaire d'avril 2022 élaboré sur base de l'avis émis en date du 5 janvier 2023, et ce conformément à l'article 6 de la loi modifiée du 15 mai 2018.

Le dossier complété a été transmis pour avis, en fonction de leurs compétences et des sujets abordés par le rapport complémentaire, à d'autres autorités ayant des responsabilités spécifiques en matière d'environnement (voir tableau en annexe).

Il importe de noter que le présent avis ne remplace pas l'avis initial du 5 janvier 2023, mais qu'il le complète sur les points adaptés dans le dossier soumis pour avis. Dès lors les deux avis sont à intégrer dans le dossier à soumettre à la consultation du public selon l'article 8 de la loi modifiée du 15 mai 2018.

Mes services restent à votre disposition pour organiser, en cas de besoin, une réunion de concertation sur le présent avis et les prochaines étapes de la procédure EIE.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations très distinguées.

Pour la Ministre de l'Environnement, du
Climat et du Développement durable

Marianne Mousel

Premier Conseiller de Gouvernement

N° Dossier:95975

"PAP NeiSchmelz"

EIE Phase:	Rapport compl.	
	Saisine	Avis
Autorité		
Administration de la nature et des forêts – Arrondissement Sud	oui	30/05/2023
Administration de la gestion de l'eau	oui	01/06/2023
Administration de l'environnement	oui	05/06/2023
Ministère de l'Energie	non	/
Ministère de la Mobilité et des Travaux publics	non	/
Ministère de la Culture	non	/
Institut national de recherches archéologiques	non	/
Institut national pour le patrimonial architectural	non	/
Direction des ponts et chaussées	non	/
Société nationale des chemins de fers luxembourgeois	non	/
Inspection du travail et des mines	non	/
Ville de Dudelange	non	/

Avis spécifique du Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable sur le contenu du rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement

Le rapport d'évaluation « Projet Neischmelz à Dudelange » du 18.8.2022 a été élaboré par le bureau d'études TR Engineering, un bureau agréé en matière d'EIE (agrément valable jusqu'au 29 février 2024). Ce rapport d'évaluation a été complété (« rapport complémentaire – avril 2022 ») par le même bureau d'études pour répondre aux observations formulées dans l'avis du 5 janvier 2023.

Le présent avis se rapporte au complément soumis pour avis et vient compléter l'avis précité.

Le rapport d'évaluation a ainsi été précisé notamment par des informations sur la planification des transports, la pollution atmosphérique en phase d'exploitation, la nuisance sonore, la biodiversité, le sol, l'eau, le climat et le paysage ainsi que par des tableaux récapitulatifs adaptés concernant les mesures d'atténuation pour certains biens à protéger. En outre, le résumé non technique est complété par le volet transfrontalier.

Sur base de ce qui précède, les constats et remarques suivants sont à prendre en compte pour la finalisation du prédit rapport d'évaluation soumis pour avis conformément à l'article 7 de la loi EIE :

1. Généralités

- 1.1. D'une manière générale, le rapport complémentaire transmis pour avis aborde, du moins sommairement, les principales observations de l'avis du 5 janvier 2023. Il s'agit notamment des points 1.7, 2.2, 2.3, 2.4, 3.1.1, 3.1.2, 3.1.3, 3.2, 3.3.2, 3.5 et 3.7.
- 1.2. Le rapport d'évaluation ainsi que le document complémentaire comprennent dans leurs annexes certaines autorisations ou demandes d'autorisation. Il est rappelé (voir point 1.5 de l'avis du 5 janvier 2023) qu'il importe de veiller à intégrer toutes les demandes d'autorisation introduites/ autorisations dans le dossier à soumettre à la consultation du public.

2. Remarques spécifiques concernant les facteurs à analyser

2.1. Population et santé humaine

- 2.2.1 Concernant les conclusions relatives à l'impact du projet sur la population et la santé humaine, il est renvoyé à l'avis de l'Administration de l'environnement auquel je me rallie.

2.2. Biodiversité

- 2.2.1. Aucune remarque supplémentaire, les mesures d'atténuation et compensatoires à mettre en œuvre sont claires et les démarches administratives pour assurer leur autorisation ont été coordonnées avec les autorités (voir également avis de l'Administration de la nature et des forêts).

2.3. Terres / sol

- 2.3.1. Le rapport complémentaire comprend dans son chapitre 11.4 un tableau récapitulatif des mesures de gestion des risques en lien avec la pollution du sol et des bâtiments. Le tableau renvoie à plusieurs reprises à divers arrêtés établis dans le cadre de la cessation des activités couvrant une grande partie du site, mais pas l'ensemble. Ainsi, le PAP « quartier Italie » et la gestion des bassins d'eau ne sont pas couverts par ces arrêtés.
- 2.3.2. Il est précisé dans le chapitre 7 du même rapport complémentaire que sur base des arrêtés précités certaines mesures de dépollution du site ont déjà été réalisées et qu'il s'agit à ce stade d'assurer davantage la sécurisation du site en fonction des usages futurs. Dans ce contexte, des concepts opérationnels pour chaque PAP « doivent être présentés » d'après les auteurs du rapport complémentaire, notamment aussi pour tenir compte des études réalisées en 2022. En outre, les auteurs du rapport complémentaire estiment en page 31 : « Une demande de modification de l'arrêté permettrait de recadrer ou de redimensionner certaines des mesures ».
- 2.3.3. A cela s'ajoute, pour des raisons de transparence, qu'un échange bilatéral a eu lieu entre le maître d'ouvrage et l'Administration de l'environnement sur les études et les conclusions présentées dans le rapport d'évaluation. Le résultat de cet échange se résume dans un courrier de réponse du 21.4.2023 adressé par le bureau d'études Eneco au Fonds du Logement.
- 2.3.4. Compte tenu de ce qui précède, et afin de préparer aux mieux les prochaines démarches de la sécurisation du site, il est indiqué :
- a) de fournir des précisions dans le rapport complémentaire sur la démarche relative aux concepts opérationnels pour chaque PAP et de les intégrer à titre d'information dans le dossier à soumettre à la consultation du public,
 - b) d'intégrer le courrier précité d'Eneco au rapport complémentaire à soumettre à la consultation du public,
 - c) d'envisager une modification du/des arrêté(s) relatifs à la cessation des activités pour répondre à l'évolution du projet et des études les plus récentes relatives à la gestion des risques en matière de pollution du sol.
- 2.3.5. En ce qui concerne le détail, il est également renvoyé à l'avis de l'Administration de l'environnement auquel je me rallie.

2.4. Eau

- 2.4.1. D'une manière générale, il est renvoyé à l'avis de l'Administration de la gestion de l'eau auquel je me rallie.
- 2.4.2. Il importe de fournir encore dans le rapport complémentaire des informations plus précises sur les besoins en eau potable et la disponibilité des capacités épuratoires. Les auteurs du rapport informent, par exemple, que « ... la capacité épuratoire est disponible et fait partie des calculs pour le dimensionnement de l'extension de la station d'épuration de Peppange/Bettembourg ». Ce constat n'est pas clair, ou bien la capacité est disponible, ou bien il faudra attendre l'extension de la station d'épuration pour que les capacités épuratoires soient disponibles. De ce fait, il importe de se prononcer d'une manière plus précise sur les capacités requises, existantes respectivement à agrandir et le phasage entre le projet de Neischmelz et l'extension de la station pour mettre en évidence de manière transparente la cohérence entre les projets. Il en est de même des besoins en

eau potable et des mesures à mettre en œuvre pour assurer également à moyen et long terme l’approvisionnement en eau potable du projet, compte tenu du phasage envisagé.

2.5. Air / Climat

2.5.1. Pas d’observations supplémentaires

2.6. Paysage

2.6.1. Pas d’observations supplémentaires



Leudelange, 30/05/2023

Concerne : Loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE)

Dossier 95975 Evaluation du projet « Städtebauliches Entwicklungsprojekt Neischmelz » sur le territoire de la commune de Dudelange – Demande d'avis sur le complément du rapport d'évaluation

Madame la Ministre,

Suite à votre demande du 4 mai 2023, je me permets de vous transmettre par la présente mon avis sur le complément du rapport d'évaluation du projet sous rubrique.

Le présent dossier constitue le complément du rapport d'évaluation du projet « Städtebauliches Entwicklungsprojekt Neischmelz » sur le territoire de la commune de Dudelange.

Dans le courrier référencé n° 95975 du MECDD en date du 05.01.2023 ainsi que dans l'avis de l'ANF en date du 07.12.2022, des manquements du rapport d'évaluation EIE ont été demandés, concernant notamment le concept d'éclairage, le concept énergétique, les fonds forestiers et les mesures compensatoires in-situ. De plus, des précisions sur l'évaluation sommaire des effets du projet sur la nature ont été demandés. Le présent rapport supplémentaire aborde les points mentionnés dans ce courrier.

Il convient de mentionner que le Fonds du logement a déposé une demande de dérogation en vertu de l'article 28 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, en date du février 2023 (n/réf : 105198). Les mesures compensatoires proposées pour les espèces d'oiseaux suivantes font également partie de ce rapport supplémentaire (chapitre 11.1.3.2) : la linotte mélodieuse (*Carduelis cannabina*), le chardonneret élégant (*Carduelis carudelis*), la rossignol philomèle (*Luscinia megarhynchos*), le rougequeue à front blanc (*Phoenicurus phoenicurus*) et la fauvette grisette (*Sylvia communis*). Les mesures compensatoires suivantes sont présentées :

- La mise en place de mesures compensatoires sur un site à Burmerange (4195/6191), située à une distance de 16 km du projet: la création d'un verger à haute tiges, de 2 mardelles et de zones de buissons, la plantation de haies, d'arbres indigènes et de frange herbagère ainsi que la création d'une prairie extensive

- La mise en place de mesures compensatoires sur un site à Dudelange (3624/8796), située à proximité immédiate du projet : l'assainissement du site, la démolition des surfaces scellés et la création d'une prairie extensive.
- L'aménagements urbains écologiques en tant que mesures compensatoires « in-situ »

L'évaluation des mesures compensatoires proposées est effectuée dans un avis particulier dans le cadre de l'article 28 (1) de la loi modifiée du 18 juillet 2018 : « *les autorisations portant dérogation sont accordées sur avis préalable de l'Administration de la nature et des forêts, qui est chargée de donner son avis sur la pertinence desdites dérogations, de déterminer les conditions et modalités de leur mise en œuvre et d'en assurer le contrôle administratif et le suivi scientifique* ».

Je propose donc d'aviser favorablement le complément du rapport d'évaluation soumis.

Veillez agréer, Madame la Ministre, l'expression de mes sentiments distingués.

Pour le Chef de l'Arrondissement de la nature et des forêts Sud

**Kelly
Christiane
Kieffer** Digitally signed
by Kelly
Christiane Kieffer
Date: 2023.05.31
11:05:44 +02'00'

Kelly KIEFFER

Chargée d'études stagiaire auprès
de l'Arrondissement de la nature et des forêts Sud



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable

Administration de la gestion de l'eau

Ministère de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable
Entré le

- 1 JUIN 2023

Direction
Référence : EAU/EIE/20/0001 - EIE COMPL
Votre référence : 95975
Dossier suivi par : Service autorisations FGA
Tél : 24556 920
E mail : autorisations@eau.etat.lu

Ministère de l'Environnement, du Climat et
du Développement durable

Madame la Ministre Joëlle Welfring

4, Place de l'Europe
L-1499 Luxembourg

Esch-sur-Alzette, le 01 JUIN 2023

Objet : Loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement.
 **Evaluation du projet « Städtebauliches Entwicklungsprojekt Neischmelz » sur le territoire de la Ville de Dudelange.**
Demande d'avis sur le complément du rapport d'évaluation.

Madame la Ministre,

En réponse à votre demande d'avis du 27 avril 2023 relative au dossier sous rubrique, veuillez trouver ci-dessous l'avis de l'Administration de la gestion de l'eau.

Volet « eaux de surface », « zones inondables » et « crues subites »

Nous souhaitons simplement réitérer notre avis précédent.

Vu la complexité de la situation hydraulique du cours d'eau, les particularités techniques du site de l'ancien laminoir et les objectifs relatifs à la directive cadre sur l'eau, notamment les contraintes liées à la continuité écologique, le Fonds du Logement a élaboré, en concertation avec l'Administration de la gestion de l'eau, un manuel bio-aquatique en collaboration avec un expert en limnologie/biologie aquatique (bureau Limnofisch). Le document « Dudelange – Neischmelz, Leitfaden für den neuen Düdelinger Bach, Manuel Bio-Aquatique » finalisé en 2019, doit servir comme guide technique et document de référence pour les études détaillées dans le cadre du réaménagement du « Diddelengerbaach ». Le document décrit les conditions et exigences biologiques, hydrauliques et techniques à respecter afin de répondre aux exigences du bon potentiel écologique du cours d'eau. Ce document fera partie intégrante de l'autorisation qui sera établie.

Dans le cadre de la demande d'autorisation, une évaluation de l'état initial, avant la revalorisation du « Diddelengerbaach », de l'élément de qualité biologique « poissons », un échantillonnage de la faune piscicole sur le terrain (inventaire piscicole) et l'interprétation de ces résultats par un expert en faune aquatique sont expressément à fournir, ainsi que la planification détaillée concernant le cours d'eau « Diddelengerbaach » et la gestion des eaux pluviales.



De plus, un suivi de contrôle (inventaire piscicole) de 6 mois jusqu'à 1 an après la réalisation des mesures de revalorisation du « Diddelengerbaach » et l'interprétation des résultats par un expert en faune aquatique seront demandés.

Volet « eaux souterraines et eau potable »

La présente EIE ne concerne que l'évaluation de l'impact sur les eaux souterraines et les eaux potables du projet « Städtebauliches Entwicklungsprojekt Neischmelz ». La réalisation et l'exploitation de forages géothermiques font l'objet d'une autre procédure EIE, qui est actuellement encore en cours (EIE/20/0015). Tous les aspects en rapport avec les forages géothermiques et leurs potentiels impacts sur les eaux souterraines sont donc intégrés dans l'autre dossier, et ne seront pas repris dans le présent avis.

Considérant les propos ci-dessus, en ce qui concerne les eaux souterraines, le rapport EIE peut être considéré comme complet.

En ce qui concerne les eaux potables, pour rappel les éléments demandés dans notre avis sur le rapport d'évaluation :

En ce qui concerne l'eau potable, une augmentation du nombre d'habitants dans le futur quartier de Neischmelz aura un impact sur les capacités d'approvisionnement. Selon le rapport, le département hydraulique du bureau TR-Engineering évalue que le dimensionnement des réseaux prévus dans le cadre des 4 PAP permettra de les absorber. Afin de suivre cette évaluation, nous souhaiterions recevoir le rapport correspondant, qui présente cette estimation.

Le rapport complémentaire ne fournit pas l'information demandée.

Il est simplement mentionné que la planification du projet se fait en collaboration avec la ville de Dudelange et que la faisabilité a été évaluée par plusieurs COPIL et par différentes instances.

Afin de pouvoir donner un avis approprié, nous devons à nouveau demander un rapport ou un document donnant les détails de cette évaluation de faisabilité.

Volet « assainissement »

Bien que le concept de gestion des eaux de pluies et de gestion des eaux usées ait obtenu un accord de principe de l'AGE, il est à noter que cet accord de principe ne vaut pas autorisation, par conséquent les éléments demandés ci-après restent à fournir.

Au vu des informations présentées, nous réitérons notre avis.

L'évacuation et le traitement des eaux usées sont à présenter en détail dans le cadre de la demande d'autorisation (station d'épuration destinataire, capacité de la station d'épuration, capacité restante de la station d'épuration, types de rejets attendus, charge polluante générée estimée, un certificat d'assainissement établi par l'exploitant de ladite station d'épuration stipulant une prise de position confirmant que la capacité nécessaire y est disponible, etc.).

Le principe détaillé de gestion des eaux pluviales (bassin de rétention, écoulement prévu des eaux, mesures d'atténuation, etc.) sera également à fournir dans le cadre de la demande d'autorisation.



**LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG**
Ministère de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable

Administration de la gestion de l'eau

Veillez agréer, Madame la Ministre, l'expression de ma haute considération.

Jean-Paul Lickes
Directeur



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable

Administration de l'Environnement

Ministère de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable
Entré le

- 5 JUIN 2023

Ministère de l'Environnement, du Climat et du
Développement durable
4, place de l'Europe
- 1499 Luxembourg

V/Réf. : 95975

N/Réf. : 843x21ae8

Dossier suivi par : M. Luc LIEFFRING et Mme Carmen NICKELS

Esch-sur-Alzette, le 5 juin 2023

Concerne : Loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE)

**Evaluation du projet d'aménagement urbain « Neischmelz » à Dudelange sur le territoire de la commune de Dudelange - Avis concernant le contenu du complément du 11 avril 2023 au rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement
Maître d'ouvrage : Fonds du Logement**

Madame, Monsieur,

Par courrier du 27 avril 2023, le Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable a sollicité l'avis de l'Administration de l'environnement sur les informations fournies dans le complément au rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement susmentionné, élaboré en vertu des dispositions de l'article 6 de la loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement. Les informations fournies par le maître d'ouvrage ont été communiquées le même jour par voie électronique. Les informations fournies par le maître d'ouvrage ont été communiquées le même jour par voie électronique.

Par le complément précité, le maître d'ouvrage a donné suite à l'avis du Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable du 5 janvier 2023.

L'avis qui suit se limite aux domaines de l'environnement suivis par l'Administration de l'environnement (AEV) tout en considérant les dispositions des articles 3 et 6 et de l'annexe III de la loi modifiée du 15 mai 2018 susmentionnée. L'avis se réfère au document établi le 11 avril 2023 par la société TR-ENGINEERING SA (réf. : AxLE/E194675/DS23U001.docx – Rév.1) intitulé « *Projet Neischmelz à Dudelange – Evaluation des incidences sur l'environnement (EIE) – Rapport complémentaire – Avril 2022¹* ».

¹ En supposant qu'il faut lire « Avril 2023 » au lieu de l'indication « Avril 2022 ».



Compte tenu des documents présentés il y a lieu d'observer ce qui suit :

Bruit

Dans les chapitres 5.3 et 11.3 du document complémentaire, des mesures d'évitement, d'atténuation ou de compensation sont présentées, notamment en ce qui concerne les trois zones identifiées qui risquent de subir une évolution négative d'impact sonore, selon l'étude d'impact sonore.

Il en résulte également que certaines mesures nécessitent des études plus approfondies. D'autres mesures proposées dans l'étude d'impact sonore ne sont pas retenues (murs anti-bruit et l'éloignement des bâtiments des infrastructures terrestres (distance évaluée à env. 30m)).

Ainsi, il est à rappeler qu'il est primordial d'éviter la création de points névralgiques.

Comme le document complémentaire ne renseigne pas la manière de transposition des mesures, il est à recommander de transposer les mesures au niveau des PAP. En outre, des mesures de suivi sont requises pour éviter la création de points névralgiques.

À titre d'information, précisons qu'en complément aux normes citées par l'étude acoustique, l'ILNAS a publié une norme nationale intitulée « ILNAS 103-1:2022 ACOUSTIQUE – CRITÈRES DE PERFORMANCE POUR LES BÂTIMENTS D'HABITATION »². Celle-ci définit, entre autres, un référentiel de qualité acoustique permettant de définir plusieurs niveaux de performance acoustique (niveau normal/normatif/confort/confort supérieur).

Terre/Sol

Les éléments en lien avec le sujet « Terre/Sol » sont repris au chapitre 7 « Le sol en tant qu'objet de protection » du document du 11 avril 2023.

En premier lieu, nous tenons à faire remarquer que le contexte législatif de certains documents cités à la page 30 du chapitre 7, notamment les « concepts de viabilisation et de sécurisation » (quatrième alinéa) et les « concepts opérationnels » (sixième alinéa), n'a pas été précisé.

Dans ce contexte, nous souhaitons toutefois préciser que les documents suivants ont été transmis à l'AEV, et ne font donc pas partie intégrante de la procédure EIE jusqu'à présent :

- **ENECO-220701FOLO2101F-Concept PAP Sud du 1^{er} juillet 2022**, intitulé « Concept d'assainissement / sécurisation du PAP Sud Développement du nouveau quartier urbain "Neischmelz" au droit du site de l'ancien Laminoir de Dudelange »

² <https://portail-qualite.public.lu/fr/actualites/normes-normalisation/2022/PublicationnormeAcoustique.html>



- **ENECO-220923FOLO2101F-Concept PAP Centre du 23 septembre 2022**, intitulé « Concept d'assainissement / sécurisation du PAP Centre Développement du nouveau quartier urbain "Neischmelz" au droit du site de l'ancien Laminoir de Dudelange »
- **ENECO-221017FOLO2101F-Concept PAP Nord du 17 octobre 2022**, intitulé « Concept d'assainissement / sécurisation du PAP Nord Développement du nouveau quartier urbain "Neischmelz" au droit du site de l'ancien Laminoir de Dudelange »
- **ENECO-221021FOLO2101F-Concept PAP Italie du 21 octobre 2022**, intitulé « Concept d'assainissement / sécurisation du PAP Italie Développement du nouveau quartier urbain "Neischmelz" au droit du site de l'ancien Laminoir de Dudelange »

Ces documents dénommés ci-après « concepts PAP » reprennent de manière récapitulative les données pertinentes des études de sol réalisées, des mesures de gestion et de sécurisation à mettre en place, les données pertinentes quant à l'organisation des travaux et de la gestion des masses excavées pour les quatre PAP « Italie », « Sud », « Nord » et « Centre ». Ainsi, il est à déplorer qu'ils n'ont pas été joints au document complémentaire du 11 avril 2023, d'autant plus que le Ministre ayant l'environnement dans ses attributions a fait remarquer au point 3.3.2 (page 7) de son avis du 5 janvier 2023 que « Le rapport aurait gagné en qualité par une synthèse plus claire et abordable des principales exigences en matières d'assainissement [...] ».

En outre, il est à observer que les concepts PAP contiennent des incohérences en plusieurs points par rapport aux conditions fixées par l'arrêté modifié 1/05/0061/B du 22 août 2016 délivré par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions dans le cadre de la cessation d'activité définitive en vertu de l'article 13.8 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés. L'AEV a communiqué ses observations, datées du 21 février 2023, au Fonds de Logement (FdL) le 24 février 2023.

Ci-après quelques exemples d'incohérences :

- L'usage projeté de certaines surfaces a changé. À titre d'exemple, selon l'arrêté de cessation d'activité,
 - o un usage de type « habitat » était prévu au niveau de la surface dénommée SF XIV, alors que le concept PAP indique la présence d'une école, et
 - o la surface dénommée SF V devrait être étanchéifiée, alors que le concept PAP indique un usage de type « résidentiel ».
- L'arrêté de cessation d'activité impose les valeurs LAGA Z0 pour la couche de distance à mettre en place au niveau des espaces non étanches, alors que les concepts PAP indiquent les valeurs LAGA Z0* moins strictes.

Par ailleurs, nous avons également fait relever dans nos observations du 21 février 2023 que certains points repris dans le rapport EIE du 18 août 2022 sont incohérents par rapport aux conditions de l'arrêté



de cessation d'activité précité. Le type d'usage projeté au niveau de certaines surfaces en constitue un exemple.

En date du 21 avril 2023, la société ENECO S.A. a pris position par rapport à nos observations du 21 février 2023.

Comme ces échanges pertinents du 24 février 2023 et du 21 avril 2023, de même que les concepts PAP précités, ne figurent pas parmi les documents de la procédure EIE, et en référence à l'article 8.(1)7. de la loi EIE visant la publication des principaux rapports et avis, nous sommes d'avis qu'il serait judicieux de les joindre au rapport EIE qui sera soumis à l'enquête publique.

Dans ce contexte, nous tenons à signaler que dans le cas où certaines conditions fixées par l'arrêté de cessation d'activité en vue de la sauvegarde et de la restauration du site ne sont plus adaptées au projet du PAP Neischmelz, alors une demande de modification est à introduire auprès de l'AEV. Cette demande devrait présenter tous les éléments nécessaires afin que l'AEV puisse évaluer si les modifications sont acceptables ou non.

Concernant les futures demandes d'autorisation pour les établissements classés telles que mentionnées au premier alinéa de la page 31 du document du 11 avril 2023, il y a lieu d'avancer que certains travaux liés à l'excavation et à la gestion des déblais sur le site des PAP Neischmelz³ tombent sous les points suivants de la nomenclature des établissements classés⁴ :

- 500301 « Procédés de travail, établissements ou projets pouvant occasionner des inconvénients substantiels pour le voisinage ou l'environnement » pour la valorisation des déblais sur site, y comprise l'exploitation de la plate-forme du tri,
- 060101 « Chantiers et travaux d'aménagement - Chantiers d'excavation situés à une distance inférieure à 100 m des propriétés dans lesquelles séjournent des personnes, soit de façon continue, soit à des intervalles réguliers (à l'exception des chantiers linéaires) [...] » et
- 051201 « Excavations dépassant 300 m³ de terres polluées, [...] et à l'exception de celles déjà arrêtées par le ministre ayant l'environnement dans ses attributions dans le cadre d'une cessation d'activité » (ceci vaut donc pour le PAP « Italie » qui ne se situe pas dans les surfaces visées par l'arrêté de cessation d'activité).

Ces travaux sont à autoriser préalablement en vertu de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.

³ Liste non exhaustive. Le cas échéant, d'autres autorisations suivant la législation relative aux établissements classés sont encore requises.

⁴ Règlement grand-ducal modifié du 10 mai 2012 portant nouvelles nomenclature et classification des établissements classés



Malgré l'application de la législation relative aux établissements classés pour les points de nomenclatures précités, il importe de remarquer que :

- Afin qu'un arrêté ministériel puisse fixer des conditions d'exploitation pour un établissement classé selon la nomenclature précitée, il revient à l'exploitant de prendre l'initiative d'introduire une demande afférente.
- Les conditions d'aménagement et d'exploitation ne peuvent aller au-delà de l'objet de la demande. Ainsi, le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions ne peut pas fixer de seuils d'assainissement dans le contexte d'une demande d'autorisation pour le point 051201 (« Excavations dépassant 300 m³ de terres polluées [...] ») étant donné que les sols restant en place ne font pas l'objet de l'établissement classé 051201. Ainsi, la compatibilité entre les éventuelles pollutions résiduelles et les usages futurs ne sera pas vérifiée dans le cadre des autorisations délivrées pour l'établissement classé 051201.
- Il est rappelé que les sols pollués « in situ » relèvent du champ d'application de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets. En particulier, il y a lieu de rendre attentif à l'article 42 qui interdit une gestion incontrôlée.

Au vue de ce qui précède, il faut conclure que la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés couvre seulement une partie des mesures et modalités de suivi résultant de la procédure EIE.

De ce fait, il importe de rappeler l'importance de fixer des mesures de sauvegarde à long terme au niveau du PAP pour assurer une gestion des risques durable à long terme. En particulier, ceci vaut avant tout pour le PAP « Italie » qui n'est pas couvert par les conditions fixées par l'arrêté de cessation d'activité étant donné que les établissements classés y exploités ont cessés avant le 23 juin 1990⁵.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Luc ZWANK

Directeur

⁵ Cette date correspond à la date de la mise en vigueur de la loi du 9 mai 1990 relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes (abrogée par la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés) qui a introduit au dernier alinéa de son article 9, la disposition relative à la cessation d'activité : « Toute cessation d'activité doit être déclarée à l'autorité qui a délivré l'autorisation et qui fixera les conditions pour assurer la décontamination, la démolition des immeubles, l'assainissement du sous-sol et la remise en état du site. »

